

CHAMBRE SYNDICALE DES PRODUCTEURS

ET

EXPORTATEURS DE FILMS FRANÇAIS

**ANNEXE "SALAIRES"**

**A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DE LA PRODUCTION  
CINEMATOGRAPHIQUE (ACTEURS) signée le 1<sup>er</sup> Septembre 1967**

\*

**BAREME APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2005**

ENGAGEMENT AU CACHET ..... 328,39 € par cachet

ENGAGEMENT A LA SEMAINE  
(pour 2 semaines au moins)

- pour 5 jours .....	999,93 €	)
		) par semaine
- pour 6 jours .....	1163,07 €	)

Pr. la CHAMBRE SYNDICALE DES  
PRODUCTEURS ET EXPORTATEURS  
DE FILMS FRANCAIS

Pr. le SYNDICAT NATIONAL LIBRE  
DES ARTISTES (F.O.)

Jean COTTIN

Michel SIDOROFF

Pr. le SYNDICAT FRANCAIS DES ARTISTES  
INTERPRETES (C.G.T.)

Pr. la FEDERATION DES TRAVAILLEURS  
DE L'INFORMATION, DU LIVRE, DE  
L'AUDIOVISUEL ET DE LA CULTURE  
(FTILAC) (C.F.D.T.)

Catherine ALMERAS

Jacques RICAU

## **APPLICATION DE L'ACCORD DU 7 JUIN 1990**

(Rendu obligatoire par l'arrêté du 17 Octobre 1990,  
Journal Officiel du 1er Décembre 1990)

En application de l'accord du 7 juin 1990, la rémunération convenue entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une oeuvre cinématographique doit par cachet être, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2005, au minimum de 328,39 €, soit :

180,61 € pour l'exploitation cinématographique en tous lieux et salles recevant du public,

112,31 € pour l'exploitation par télédiffusion,

35,47 € pour l'exploitation par vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Pr. la CHAMBRE SYNDICALE DES  
PRODUCTEURS ET EXPORTATEURS  
DE FILMS FRANCAIS

Pr. le SYNDICAT FRANCAIS DES ARTISTES  
INTERPRETES (C.G.T.)

Jean COTTIN

Catherine ALMERAS

Pr. la FEDERATION DES TRAVAILLEURS  
DE L'INFORMATION, DU LIVRE, DE  
L'AUDIOVISUEL ET DE LA CULTURE  
(FTILAC) (C.F.D.T.)

Jacques RICAU